



Ville  
d'Écully

## Service urbanisme

### ARRÊTÉ N° 2024 - 085

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
Institut LYFE- Aménagement des cuisines d'enseignement au R+2 d'un bâtiment existant, Château du VIVIER  
1A Chemin de Calabert à Écully  
ERP de type R - N et de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2300045 déposée le 28 décembre 2023 par l'Institut LYFE représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER,  
Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH en date du 2 février 2024,  
Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 13 février 2024,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 26/02/2024

- notifié le 27 FEV. 2024  
- affiché le 27 FEV. 2024

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20240226-2024-085-A1  
Date de réception préfecture : 27/02/2024